

# **LA TRIBUNE**

## **de L' A.D.R.E.R**

Association pour un développement réfléchi et équilibré du Rayol-Canadel  
14 avenue des Anglais 83820 Rayol-Canadel sur mer  
[www.adrer.org](http://www.adrer.org)

## **“Cœur du village”**

### **Chronologie des évènements (au 23 août 2012)**

Des éléments troublants ayant surgis très récemment sur ce projet, et afin de mieux comprendre sa complexité, il est apparu nécessaire à l'ADRER d'établir l'historique de cette affaire de permis de démolir et de construire sur le terrain dit “de la pharmacie”.

#### **2000**

La Commune acquiert en septembre le terrain dit de la pharmacie cadastré AP 100 afin d'y établir des logements locatifs en nombre limité en arrière du bâtiment pharmacie.

#### **2005 à mars 2008**

Au cours du 1<sup>er</sup> mandat de Madame le Maire un projet de constructions de logements pour jeunes actifs et quelques retraités est élaboré sur le terrain cadastré AP 100 dit de la pharmacie avec le concours de la SEMAGEST, société d'économie mixte de la ville de Saint-Tropez qui réalisait des opérations de construction dans plusieurs Communes du golfe.

Le projet prévoyait la construction d'une vingtaine de logements, la reconstruction de la pharmacie et de locaux pour accueillir un pôle médical (médecin, dentiste, infirmière) en trois bâtiments distincts, 2 en façade de rue et 1 en arrière plan, pharmacie et pôle médical étant situés au rez-de-chaussée des bâtiments situés en façade.

Juridiquement, le projet était conçu sous la forme d'un " bail à construction" sur une trentaine d'années, l'ensemble terrain et logements revenant à la Commune à la fin du bail.

Les plans sont révélés par une enquête publique (modification du POS) et par sa communication dans “Le Petit Journal ” en 2006.

Plusieurs difficultés sont apparues :

- Une polémique sur la démolition du bâtiment de la pharmacie
- Une difficulté à réaliser le nombre de places de parking prévu au POS (2 par logement +1 pour 5 logements + Commerce et locaux professionnels)
- Le montant du prix des loyers (autour de 13 € le m<sup>2</sup>)

## 2008

**Mars 2008:** Elections municipales, réélection du Maire.

**Juin 2008:** Madame le Maire écrit sa profession de foi dans le "Petit journal" : "le projet sur le terrain dit de la pharmacie doit être raisonnablement abandonné ... L'investissement, en raison de gros travaux dus à la forte déclivité du terrain et à la qualité désirée, ne permettait pas des locations à prix raisonnable."

## 2009

**14 avril 2009 :** Signature entre le Maire et la sarl Aktimo d'un compromis de vente sous conditions suspensives, de deux terrains, le terrain dit de la pharmacie cadastré AP 100 de 2400 m<sup>2</sup>, et le terrain nu de 850 m<sup>2</sup> à détacher de la propriété Morel récemment acquise par la Commune cadastré AM 52.

Ce compromis comporte de nombreuses dispositions dont :

- La vente de terrains. Or s'agissant d'une promesse synallagmatique (promesse réciproque d'achat et de vente), cet acte notarié vaut, avant même l'acte définitif, aliénation du domaine privé de la Commune, l'acte de disposition immobilière le plus grave qu'une personne, fut-elle privée ou publique, puisse faire, aurait du faire l'objet avant sa signature d'une habilitation spécifique du Maire par délibération spéciale du Conseil Municipal (Articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).
- la démolition de tous les bâtiments situés sur le terrain de la pharmacie.
- La "dation en paiement" : le paiement du prix de la vente des terrains ne se fera pas en argent mais par la remise en propriété à la Commune de l'immeuble destiné aux logements locatifs, aux locaux commerciaux, et du terrain sous-jacent.
- Ce type de contrat, passé par une collectivité publique constitue une concession d'aménagement. Cela induit des règles de publicité et de mise en concurrence qui entraînait l'obligation pour la Commune d'ouvrir l'opération à la concurrence<sup>1</sup> par appel d'offres, ce qui n'a pas été fait.

---

<sup>1</sup>Le décret n° 2009-889 du 22 juillet 2009 (conformément au droit communautaire), antérieur à la délivrance du PC, soumet les concessions d'aménagement à une procédure de mise en concurrence proche de celle des délégations de services publics. L'aliénation d'un bien dépendant du domaine privé faite simultanément sous le régime VEFA avec prescriptions municipales (connues depuis 2006), requiert une mise en concurrence préalable. La Municipalité a, en effet, fixé ses exigences : réaliser en premier le bâtiment comprenant les locaux de la pharmacie et les logements qui lui seront remis, les locaux de la pharmacie devant pouvoir être réalisés 12 mois après leur déménagement dans une construction modulaire provisoire de qualité à coté de l'Office du Tourisme. ». Il s'agit donc bien d'une "commande" revêtant un intérêt communal. Dès lors et au regard de ce qui précède, la conclusion du contrat en cause est soumise au respect des obligations minimales de publicité et de transparence propres à assurer l'égalité d'accès des candidats.

NB : si l'existence de ce compromis est révélée un an plus tard par le dossier de permis de construire, son contenu détaillé ne sera révélé qu'en juillet 2012 soit après 3 années de retard et après action en justice contre la Commune.

## 2010

**15 février 2010** : Le Conseil municipal approuve une modification de la zone UA (plusieurs terrains le long de la rue Mistral et celui de la pharmacie) du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune avec un règlement plus souple (hauteur des constructions portée à 11 mètres, nombre de places de parking réduit de moitié et aucune contrainte d'affouillement afin de permettre les parkings souterrains).

**5 mars 2010** : S'appuyant sur ce nouveau règlement la société Aktimo dépose une demande de permis de démolir et de construire sur le terrain AP100. Dans ce dossier figure :

- un certificat daté du 2 mars 2010 d'un notaire de Toulon faisant état d'un compromis de vente du terrain AP 100 (acte non autorisé du 14/04/2009),
- un mandat de la Commune habilitant Aktimo à déposer une demande de permis de démolir et de construire sur le terrain AP 100 dit de la pharmacie condition nécessaire pour que le dépôt du PC soit valable,

sans toutefois que ce compromis apparaisse in extenso dans le dossier.

**11 mars 2010** : La société ECOKONZEPT se plaint par lettre recommandée auprès du Maire que le projet, non soumis à concurrence lui porte préjudice et se porte candidate en faisant une offre plus avantageuse pour des logements locatifs<sup>2</sup>.

**28 avril 2010** : Le Maire accorde le permis de démolir de tous les bâtiments (la pharmacie, un logement, deux garages, tous en location et une petite construction non entretenue par la commune) et le permis de construire 17 logements, 1 commerce et 3 locaux professionnels pour une surface hors œuvre nette totale de 1682,50 m<sup>2</sup>.

Le promoteur deviendra propriétaire d'un lot B comprenant un bâtiment de 10 logements, 13 parkings en souterrain et les 2/3 du terrain. En contrepartie de la cession du terrain AP 100, un lot A est dévolu par dation (valant paiement en nature de ce terrain) à la Commune comprenant 1 commerce, 3 locaux professionnels, 7 logements, 7 places de parking, un bassin de rétention des eaux et le 1/3 du terrain.

**30 avril 2010** : S'agissant d'une aliénation du patrimoine immobilier, avec des conditions de cession non définies, sans vote préalable du Conseil Municipal, l'opération paraissant suspecte à notre association, l'ADRER écrit une lettre ouverte au Maire demandant des précisions sur les modalités juridiques de l'opération et sur le maintien de la pharmacie.

**3 mai 2010** : le Maire répond par écrit que : " les modalités juridiques de réalisation sont en cours de finalisation. Nous sommes encore dans une phase préparatoire à la poursuite du

---

<sup>2</sup> La Société ECOKONZEPT (associé R. Kondolff,) proposait des constructions à un prix nettement inférieur.

projet ... La délivrance d'un permis de construire est une condition préalable mais n'engage nullement la Commune envers l'opérateur "

Madame le Maire se garde de mentionner qu'une promesse de vente avec conditions suspensives a déjà été signée avec Aktimo un an plus tôt. Pour la pharmacie elle indique que des propositions ont été adressées au pharmacien, sans réponses de sa part, garantissant pendant la période des travaux le maintien de son activité ainsi que toutes assurances quant aux conditions de sa réinstallation dans le nouveau bâtiment A.

**4 juin 2010 :** Une réunion publique est organisée par le Maire en présence de la société Aktimo n'apportant que très peu de précisions en dépit des nombreuses questions posées. L'une des questions était : "Comment se fait-il que le conseil municipal n'ait pas été saisi pour approuver par un vote la convention passée devant notaire en avril 2009?" La réponse publique donnée par le Maire est : "parce que le projet n'est pas définitif." C'est en fin de réunion et en privé, que le représentant d'Aktimo précise qu'il y a bien un compromis signé en 2009 et que c'est bien une "promesse de vente".

**13 juin 2010 :** L'ADRER demande au Maire la communication du compromis de vente du 14 avril 2009.

**21 juin 2010 :** L'ADRER adresse un recours gracieux au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité en s'appuyant notamment sur le fait que le Conseil municipal n'a pas délibéré sur le projet.

**23 juin 2010 :** Parallèlement l'ADRER adresse au Maire un recours gracieux lui demandant l'annulation du permis.

**Mi 2010 :** Fin des négociations entre la Maire et le Pharmacien en vue d'assurer son retour dans les nouveaux locaux propriété de la Commune.

**1<sup>er</sup> juillet 2010 :** " Petit journal " : Madame le Maire précise "que le projet doit permettre à la municipalité de proposer une pharmacie et un pôle médical en pied d'immeuble permettant de répondre avec précision aux besoins de la municipalité (sic). La Commune a fixé ses exigences en termes de typologie des appartements et de la qualité des prestations. L'opération est strictement encadrée de manière à garantir les intérêts de la Commune et l'intérêt public du projet".

**9 juillet 2010 :** Par lettre la société Aktimo propose au Maire :

- L'acquisition de la totalité du terrain de la parcelle AP 100 (2382 m<sup>2</sup>) et de ses bâtiments en vue de leur démolition pour un montant de 1 600 000 € HT
- La construction d'un bâtiment B correspondant à la description du permis de construire (10 logements avec 13 parkings en sous sol)
- La construction d'un bâtiment A de 8 logements et de 8 parkings en surface, le rez -de - chaussée comprenant un local commercial (la pharmacie) et deux locaux professionnels
- En contrepartie du prix du terrain, les 8 logements et leurs parkings seront vendus à la Commune en copropriété, les locaux du rez - de - chaussée restant la propriété du

promoteur, pour un prix de 1 293 643, 50 € TTC et une soulte de 306 356, 50 € soit un total de 1 600 000 € HT.

**19 juillet 2010 :** Trois mois et demi après que le Maire ait accordé le PC à Aktimo, le Conseil municipal délibère sur " l'opération cœur de village : habilitation par le Maire pour conclure la convention s'y rapportant"... Au vu de cette seule lettre, le Conseil municipal accepte par 13 voix pour (dont 3 pouvoirs) contre 2 abstentions (dont 1 pouvoir), la proposition de la société Aktimo et autorise madame le Maire à signer l'acte de cession du terrain susvisé au prix offert, simultanément à la signature de l'acte d'acquisition des 8 logements et parkings au prix demandé par la même société Aktimo.

**14 août 2010 :** Le Maire rejette le recours de l'ADRER au motif que l'association n'est pas représentative.

**21 août 2010 :** L'ADRER demande à la CADA d'obliger le Maire à rendre public le compromis de vente du 14 avril 2009.

**22 septembre 2010 :** La société Ekokonzept estimant que la Commune n'a pas mis le projet en concurrence exerce un recours

**14 octobre 2010:** Suite au rejet du recours par le Maire et le Préfet n'ayant, à cette date, donné aucune réponse, l'ADRER engage un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon sur le permis de démolir et de construire.

**23 octobre 2010 :** l'ADRER et l'Association des commerçants se joignent à l'action Ekokonzept.

## 2011

Aucun évènement notable, la justice suit son cours.

## 2012

**16 mai 2012 :** La requête de l'ADRER en annulation du permis de démolir et de construire accordé par le Maire à la société Aktimo est rejetée par la Tribunal Administratif de Toulon. Le rejet a porté sur le fond du dossier "permis de construire". Le Bureau de l'ADRER a décidé de ne pas interjeter appel.

**12 juillet 2012 :**

- La requête d'Ekokonzept est rejetée pour défaut d'intérêt à agir et vice de forme pour l'association des commerçants et l'ADRER.

Mais :

- Un jugement du TA de Toulon enjoint au Maire de fournir à Ekokonzept le compromis de vente du 14 avril 2009.

**3 août 2012 :** Le Maire envoie le document à Ekokonzept. Il s'avère que toutes les pages du compromis sont biffées avec la mention unilatérale manuscrite "annulée". La maire dans sa lettre d'accompagnement prétend que le document est annulé.

**14 août 2012:** Le Maire écrit à Ekokonzept que le compromis de vente a été annulé d'un commun accord pour caducité avec la société Aktimo le 21 juillet 2010, soit 2 jours après la délibération du Conseil municipal. Le notaire sollicité n'a pas encore répondu !

## Observations

- A la lecture attentive des 29 pages et 21 annexes du compromis de vente on constate que ce compromis:
  - a été signé le 14 avril 2009 soit 10 mois avant la modification du POS et 11 mois avant le dépôt du permis de construire.
  - prévoit la vente du terrain AP 100 (la pharmacie) mais également celle d'un terrain de 850 m<sup>2</sup> situé devant la maison "Morel"(cadastré AM 52) point qui n'a jamais été rendu public
  - constitue une promesse de vente (par la Commune) et une promesse d'achat (par le promoteur), ce qui en droit est un engagement synallagmatique équivalent à une vente, qui ne saurait rentrer dans la délégation donnée au Maire en début de mandat. Sa délégation lui permet de gérer mais pas d'aliéner.
  - est rédigé avec une certaine ambiguïté, mentionnant parfois la vente de deux terrains, et parfois d'un seul terrain.
  - définit le projet dans tous ses détails y compris les prix de vente et d'acquisition dans le plus grand secret. Lors de la réunion publique, à une question sur les conditions juridiques et financières il n'en a pas été fait mention.
  - stipule que l'un des 2 bâtiments qui seront construits sur la parcelle AP 100 sera remis à la Commune en pleine propriété à titre de contrepartie de la cession du terrain à l'opération privée sous forme de dation en paiement.
  - prévoit sur la parcelle AM 52 la construction de 32 emplacements de stationnement à quelques mètres devant les logements existants restant la propriété de la Commune.
  - On s'interroge sur la nécessité pour la Commune d'aliéner un terrain pour y mettre des parkings ?

## Autres observations

- Le PC accordé par le Maire le 28 avril 2010 à la société Aktimo :
  - n'est plus en harmonie avec la lettre Aktimo du 9 juillet 2010. En effet, le PC prévoit une dation à la Commune d'un bâtiment comprenant les locaux situés au rez-de-chaussée (pharmacie, 3 locaux professionnels), 7 logements, 7 places de parking en surface, un bassin de rétention des eaux et le terrain supportant le tout (1/3 du terrain d'origine).

- se trouve, si le compromis est caduc, lui-même annulé par voie de conséquence. En effet le compromis comporte un mandat par le vendeur à l'acheteur de déposer une demande de permis de construire.
- Par contre, les nouvelles propositions d'Aktimo acceptées dans la délibération du 19 juillet 2010 prévoient la vente à la Commune de 8 logements et 8 parkings en surface en copropriété, les locaux du rez-de-chaussée et la totalité du terrain restant la propriété du promoteur.

Cette nouvelle proposition bouleverse toute l'économie du projet : la Commune n'est plus propriétaire d'un immeuble mais se retrouve simple copropriétaire d'appartements. Elle perd la maîtrise de la destination du rez-de-chaussée. Quel pharmacien, quel médecin, quelle infirmière pourrait accepter d'acheter au Rayol- Canadel les murs de son officine ? Si la Commune veut conserver une pharmacie sur son territoire, l'installation d'un médecin et d'une infirmière, il faut qu'elle conserve la propriété des murs afin de loger ces professionnels avec un loyer convenable.

Comment expliquer un tel revirement dans les propositions d'Aktimo ?

- Dans le 1<sup>er</sup> cas le Maire avait l'obligation de mettre le projet en concurrence, ce qui n'a pas été fait, d'où un risque juridique important pour le promoteur.
- Dans la 2<sup>ème</sup> proposition, la mise en concurrence n'est plus obligatoire mais la Commune aliène un terrain pour...8 logements et une soultte ! Elle enregistre aussi un manque à gagner récurrent sur les loyers perçus présents (pharmacie, logement, garages) ou futurs (pharmacie, médecin, infirmerie). Si les locaux du bâtiment A reviennent intégralement à la Commune en application des prescriptions et exigences du Compromis de vente, le code des marchés publics doit s'appliquer, et la VEFA (Vente en l'état future d'achèvement) est illicite. Si les locaux du bâtiment A reviennent partiellement à la Commune qui abandonne les exigences du Compromis de vente, la VEFA devient licite et échappe au code des marchés publics. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle la Commune a abandonné les locaux professionnels au promoteur.

Ce revirement semble bien consacrer un déséquilibre dans l'économie du contrat entre la Commune et le promoteur ?

- Le jour de la délibération du 19 juillet 2010, les élus votent sur les nouvelles propositions d'Aktimo alors que le compromis de vente signé par le Maire en 2009, que les élus ignorent, est toujours valable entre les deux parties signataires.
- Aucune condition n'est fixée sur la qualité technique du bâtiment.
- Comment sera articulée la copropriété ? avec les propriétaires des bâtiments A et B ou seulement ceux du bâtiment A ? A quelle copropriété sera dévolue la responsabilité du bassin de rétention des eaux, source évidente de problèmes ensemble A+B ou seulement le A ?

- Le calcul du prix de vente du terrain et de l'achat des logements en copropriété n'est pas clair, un chiffre étant indiqué en HT et les autres en TTC.
- Dans sa lettre du 9 juillet 2010 le promoteur indique que sa proposition sera valable un an après la décision du Conseil municipal ; celle-ci serait donc caduque depuis le 19 juillet 2011.

A moins qu'un nouveau compromis de vente ait été passé depuis... ?

### **Leçons à tirer pour la Commune**

On constate tout au long de cet historique que, confrontée aux difficultés techniques, droit des affaires, urbanistiques, financières, Madame la Maire, tout en dissimulant ses initiatives et ses décisions, s'est éloignée progressivement de l'objectif d'intérêt général du projet. En refusant tout d'abord, comme priorité absolue, de confier une opération immobilière complexe aux sociétés spécialisées dans la construction et la gestion de logements locatifs, au prétexte d'un loyer trop élevé et peut-être d'un partage de souveraineté dans leur attribution, en acceptant d'aliéner un terrain, en acceptant de se priver de la pleine propriété d'un immeuble contre quelques appartements en copropriété, la Commune a privilégié un partenaire privé... dont les intérêts sont forcément ... privés !

Résultat aujourd'hui, le projet est à revoir entièrement. Après une consultation approfondie avec la population, un nouveau projet devrait voir le jour en s'interrogeant sur le maintien ou non du bâtiment actuel de la pharmacie, l'ajout d'un cabinet médical avec infirmerie et le nombre de logements locatifs à réaliser en arrière plan.

Au service des habitants du village, la Commune doit garder la maîtrise du projet et la propriété du sol et du bâti.

\* \* \*

## Demande de publication

A la suite de la publication de la Tribune N° 17 consacrée aux risques, Madame Annick Napoléon, Présidente du SIVOM du Littoral des Maures nous demande de publier sa lettre du 19 juin 2012, ce que nous faisons bien volontiers.



Sivom du littoral des Maures  
**Entretien et  
environnement**

Le 19 juin 2012

**A.D.R.E.R**  
14 avenue des Anglais  
83820 RAYOL-CANADEL-SUR-MER

Réf : AB/PL/240-2012-EPSS

Objet : La TRIBUNE n°17 – informations rectificatives

Affaire suivie par : Louis Garnier (04 94 00 46 24 – [see@sivom-littoraldesmaures.org](mailto:see@sivom-littoraldesmaures.org))

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance du n° 17 de votre parution la TRIBUNE. Or, j'ai constaté des erreurs dans votre paragraphe sur la prévention par la collectivité relatives à l'intervention du Sivom du littoral des Maures sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer.

Vous indiquez que la ZAC de la Tessonnière est concernée par le plan de débroussaillage de la commune ce qui est exact. Cependant, les travaux qui y sont réalisés ne sont pas intégrés dans le Plan Intercommunal d'Aménagement Forestier. Ce débroussaillage est une interface qui est entretenue en régie par le service de Défense de la Forêt Contre l'Incendie du Sivom et qui a pour but de protéger le Rayol-Canadel face aux feux de forêt.

Je vous informe également que le Sivom du littoral des Maures ne s'est jamais vu interdire l'accès sur cette ZAC par la commune ni la réalisation de travaux d'entretien. Les travaux engagés sur ces propriétés n'ont pu être réalisés en totalité du fait que plusieurs propriétaires de parcelle s'y sont opposés.

De plus, il convient de préciser que le Sivom du littoral des Maures n'est pas missionné pour « intervenir en cas de défaillance des propriétaires ». Chaque propriétaire de parcelle est soumis à des obligations et en cas de non-conformité, c'est à l'autorité locale d'appliquer son devoir de Police.

La mairie de Rayol-Canadel-sur-Mer, pour gérer ces cas de figure, fait appel à des agents assermentés tels que des policiers municipaux ou des agents de l'Office National des Forêts. Elle n'a pas souhaité passer de convention avec le Sivom dans le cadre de l'Obligation Légale de Débroussaillage, convention non obligatoire malgré l'adhésion à la compétence de Défense de la Forêt Contre l'Incendie, car elle disposait déjà d'agents missionnés.

Au vu des précisions non négligeables transcrites dans la présente lettre, je vous demande de bien vouloir éditer une nouvelle parution faisant mention de ces informations rectificatives.

Dans l'attente de lire ce nouvel édit, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

La Présidente,

**Annick NAPOLÉON**  
Maire de Cavalaire-sur-Mer  
Conseillère régionale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sivom du littoral des Maures – Cavalaire-sur-Mer – La Croix Valmer – Ramatuelle – Rayol-Canadel-sur-Mer  
Rue Dr Pardigon 83240 Cavalaire-sur-Mer / Tél. : 04 94 00 46 20 / Fax : 04 94 00 46 21 / Email : [contact@sivom-littoraldesmaures.org](mailto:contact@sivom-littoraldesmaures.org)  
Service Entretien et environnement : Ligne directe : 04 94 00 46 24 / Email : [see@sivom-littoraldesmaures.org](mailto:see@sivom-littoraldesmaures.org)

### Commentaires de votre association

Si cette lettre, apporte certaines précisions sur le positionnement de la commune du Rayol-Canadel par rapport aux compétences du SIVOM, elle suscite quelques questions complémentaires :

1. sur le fait que le maire" n'a pas souhaité passer de convention avec le SIVOM dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage. Convention non obligatoire malgré l'adhésion à la compétence de défense de la forêt contre l'incendie"...  
Pourquoi ce refus et quelles en sont les conséquences ?
2. sur les ressources humaines qui sont utilisées par la mairie du Rayol pour la défense de la Tessonnière contre l'incendie ? (2 policiers municipaux ?...)
3. sur les raisons qui ont amené le Maire du Rayol à limiter l'accès à la Tessonnière, malgré l'inscription de cette zone dans l'interface.

En fonction de cette analyse, nous avons répondu à Madame la Présidente du SIVOM la lettre dont fac simile ci-dessous :

Le 13 Juillet 2012

Madame la Présidente  
Sivom du littoral des Maures  
Rte Dr Pardigon  
83240 Cavalaire-sur-mer

Réf : votre lettre AB/PL/240-2012-0958  
Du 19 juin 2012

Madame la Présidente

J'ai bien reçu votre lettre du 19 juin dernier et notre association en fera état dans notre prochain bulletin. Vous confirmez bien par une formulation diplomatique que Madame le Maire du Rayol refuse les interventions du SIVOM sur sa commune, bien que celles-ci soient incluses dans sa contribution financière.

Vous soulignez que certains propriétaires de la Tessonnière refusent de remplir leurs obligations de débroussaillage. C'est exact mais Il faut toutefois nuancer ce constat et faire la distinction entre les **propriétaires des voies** qui ont l'obligation de le faire 10 m de part et d'autre, et les **propriétaires de parcelles non bâties** qui n'ont pas d'obligation. Si les premiers refusent de débroussailler mais ne s'opposent pas à une intervention du SIVOM, pour les seconds Il est exact que quelques uns d'entre eux, mal conseillés, se sont opposés à une pénétration de leur terrain (non clos) par le SIVOM, et cela sans aucune explication.

Vous contestez le fait que Madame le Maire du Rayol ait interdit aux équipes du SIVOM d'intervenir. Nous regrettons de ne pas être d'accord sur ce point. L'ADRER confirme donc les informations que son enquête lui a permis de recueillir et qu'elle a publiées dans la Tribune N°17. Nous pouvons ajouter que ce refus a bien été confirmé publiquement par Madame le Maire elle-même lors de la séance du Conseil Municipal du 25 juin dernier.

Veillez croire, Madame la Présidente, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Jean MANSIAUX  
Président